



## A NOTER

- Le **permis d'exploitation** est affecté à la personne (gérant, co-gérant, exploitant...).
- La **licence** est liée à l'établissement.  
La péremption de la licence intervient au bout de 3 ans d'inexploitation. On ne peut plus créer de licence IV ni de licence tabac.

## PRINCIPAUX TEXTES

- La **Loi du 31 mars 2006** pour l'égalité des chances (art. 23) et le décret du 15 mai 2007 rendent obligatoire la formation « permis d'exploitation ».
- Loi du 1er avril 2009** - l'obligation de formation est étendue à toute personne déclarant l'ouverture d'un établissement pourvu de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant ».
- Loi du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires (art 36) pour dispenser les formations.
- Décret du 22 juillet 2011** pour l'organisation des formations.
- Décret du 4 mars 2013** - Formation pour les chambres d'hôtes délivrant de l'alcool.
- Arrêté Préfectoral pour votre département** (horaires d'ouverture et de fermeture, dérogations, lutte contre le bruit, etc.).

## AVANT DE VOUS INSTALLER

- **FINALISER VOTRE PROJET** : étudier le marché, définir une stratégie marketing et commerciale, trouver un local en respectant les zones de protection, identifier les compétences dont vous aurez besoin, établir une liste du matériel nécessaire à l'activité, étudier les aspects juridiques notamment le contrat de bail, ainsi que les aspects fiscaux, sociaux et patrimoniaux, étudier le financement de votre projet et les aides publiques dont vous pouvez bénéficier.
- **AMENAGER LE LOCAL** en respectant les **normes** :
  - d'hygiène (respect des obligations européennes « Paquet hygiène »),
  - de sécurité (installations électriques, commission de sécurité...),
  - d'accessibilité (accessibilité des établissements recevant du public applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015).
- **EFFECTUER LES FORMATIONS OBLIGATOIRES** :
  - **hygiène alimentaire** (au moins une personne formée dans l'établissement),
  - **permis d'exploitation pour les débits de boissons** (débits de boissons, restaurants, chambres d'hôtes) - validité 10 ans ,
  - **permis de vente de boissons alcooliques la nuit** (vente d'alcool entre 22h et 8h et vente à distance)- validité 10 ans,
  - **formation obligatoire pour les buralistes** - validité 3 ans.
- **DETENIR UNE LICENCE correspondant à votre activité** :
  - **LICENCE II, III et IV** pour les débits de boissons à consommer sur place,
  - **PETITE LICENCE RESTAURANT OU LICENCE RESTAURANT** pour les restaurants,
  - **PETITE LICENCE A EMPORTER OU LICENCE A EMPORTER** pour les débits de boissons à emporter.
- **CONNAÎTRE LES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET D’ETALAGE**
  - **horaires d'ouverture** (obligation de fermeture à 2 heures du matin, sauf autorisation préfectorale d'ouverture de nuit),
  - **prix** (à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix, à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies),
  - **provenance des viandes**,
  - **totalité de la carte** (pour les restaurants, brasseries),
  - **panonceau de licence**,
  - **réglementation** relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
  - **interdiction de fumer**,
  - **étalage de 10 boissons non alcooliques** de façon visible.

## FICHE GUICHET ENTREPRISES

<https://www.guichet-entreprises.fr> Rubrique « Tout sur mon activité » / Nos fiches activité/ Alimentation/ Débits de boissons.

### CFE

Le centre de formalités des CCI de France [www.cfenet.cci.fr/](http://www.cfenet.cci.fr/)

## AFFICHES OBLIGATOIRES

. [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
Rubrique « Mes démarches » / Juridique-Commercial/ Commerce Restauration-Débits-de-boissons/.

. <http://vosdroits.service-public.fr> Rubrique « Professionnels » / Vente-commerce/ Commerces spécifiques.

## ORGANISMES AGREES FORMATIONS PERMIS D'EXPLOITATION

. [www.cci.fr](http://www.cci.fr) Rubrique Entreprises/Vous êtes commerçant /Actualité.

. [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
Rubrique « Mes démarches » / Juridique-Commercial/ Commerce/Restauration- Débits-de-boissons/

## ORGANISMES ENREGISTRES FORMATION HYGIENE ALIMENTAIRE

. [www.cci.fr](http://www.cci.fr) Rubrique Entreprises/Vous êtes commerçant /Actualité ou le site de chaque direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [DRAAF](http://DRAAF).

## VOS FORMALITES

- **DECLARER VOTRE ACTIVITE A LA MAIRIE DE VOTRE LIEU D'EXPLOITATION** (ou dans certains cas à la Préfecture - ex : Paris)
  - **Au minimum 15 jours avant le début de l'exploitation**, vous devez déclarer **l'ouverture** (nouvel établissement), **la mutation** (changement de propriétaire ou de gérant), **la translation** (déménagement de l'établissement au sein d'une même commune) **ou le transfert** (déménagement de l'établissement dans une autre commune ou département) de votre établissement. Vous devez être muni(e) notamment du permis d'exploitation ou du permis de vente de boissons alcooliques la nuit.
  - **La Mairie vous remet immédiatement un récépissé.**
  
- **EFFECTUER LES DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE :**
  - Déclaration à la SACEM (diffusion de musique)
  - Déclaration préfectorale (danse, évènements, concerts, etc.)
  - Déclaration de revente de tabac (Douanes)
  - Déclaration de revente des jeux (Française des Jeux)
  - Déclaration d'activité vente de denrées animales ou d'origine animale (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département où est situé l'établissement).
  
- **CONTACTER LE CENTRE DE FORMALITES (CFE) DE VOTRE CCI**  
Soit physiquement, soit par courrier, soit de manière dématérialisée via CFENET.  
Pour effectuer vos formalités d'immatriculation, vous devez être en possession de plusieurs pièces justificatives (justificatif d'identité, récépissé de déclaration N°11543\*04 remis par la Mairie ou la Préfecture, etc.) Pour plus d'information sur les pièces à fournir consulter votre CFE.  
Le CFE peut vous accompagner pour la réalisation de vos formalités.
  
- **LES PERSONNES CONCERNEES**
  - La personne qui désire ouvrir un débit de boissons doit être soit française, soit ressortissante d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace Economique Européen (27 pays membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein), soit d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité (Algérie, Andorre, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo).

### **POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE PROJET**

Contactez le conseiller hôtellerie, tourisme, restauration de votre Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).